



ARRETE N° 2024-08 POPULATION

OBJET : REPRISES DES CONCESSIONS EN L'ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en l'état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 10 mars 2023 et le 16 juillet 2024, constatant l'état d'abandon des concessions dans le cimetière de l'Ortet Vieux, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichage en date du 17 juillet 2023 et 24 août 2024 ;

Vu la délibération N° 2024-073 en date du 19 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les concessions listées en annexe, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière et dans le respect des restes du défunt.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire. Les noms seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public et consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être réattribuées pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire copie tenu :

de sa Transmission : 4/10/2024

et publication : 4/10/2024

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 septembre 2024

François RIO

Maire de Saint-Jean-de-Védas

